

ANNEXE

Présentation du nouveau dispositif applicable au sein de MPM concernant le Compte Epargne Temps

I / Les règles inchangées du Compte Epargne Temps

- Le CET est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service (*) mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, qui, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

() les régimes d'obligation de service dont, pour les personnels qui y sont soumis, y compris ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emploi.*

- Les fonctionnaires stagiaires soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.
- L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

A MPM, seuls les jours de congés annuels et de RTT sont autorisés pour l'alimentation d'un CET.

Pour rappel, concernant les jours de congés annuels : l'agent doit avoir pris obligatoirement 20 jours de congés annuels sur l'année pour pouvoir alimenter un CET avec des jours de congés annuels.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

- Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.
- A l'issu d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit, des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps. L'agent devra cependant formuler sa demande dans les délais précisés au sein du II (et qui correspondent aux préavis déjà fixés pour la prise des congés annuels).
- L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 ;

3° Lorsqu'il est, placé en position hors cadres, en disponibilité, en période d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle, en congé parental, ou mis à disposition ;

4° En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans les cas visés aux 3° et 4°, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

- L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique paritaire, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire (CAP).

II/ Les règles supprimées

Rappel de la règle :

- La limite réglementaire de 22 jours par an (11 jours à MPM) fixée pour l'alimentation annuelle du CET et la possibilité correspondante pour l'organe délibérant de la collectivité de fixer un nombre de jours inférieur à 22 jours.

Nouvelle règle :

Pas de limite réglementaire. Toutefois, à MPM, l'autorisation maximale de cumul est maintenue à 11 jours par an.

Rappel de la règle :

- Une durée minimale de cinq jours ouvrés à chaque utilisation de congés pris sur le CET.

Nouvelle règle :

Les agents pourront utiliser, dès le premier jour épargné, les jours inscrits sur leur CET dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (*)

() le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.*

Rappel de la règle :

- Des conditions de durée minimum d'accumulation et de délai pour utiliser les jours épargnés sur CET :

- Le seuil de 20 jours minimum pour l'utilisation des jours épargnés.
- Le délai de 5 ans maximum d'utilisation des jours épargnés sur CET lorsque le CET a atteint 20 jours.

Nouvelle règle :

Le bénéficiaire n'est plus contraint par une durée maximale d'utilisation pour solder la totalité des jours épargnés sur son compte. Sa seule limite devient le plafond maximum d'épargne fixé à 60 jours.

Rappel de la règle :

- Suppression du délai de préavis

Les délais de préavis de 1 et 3 mois fixés par la délibération FAG du 17 décembre 2004 sont supprimés.

Nouvelle règle :

Les jours de CET pourront être utilisés dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Néanmoins, toute demande de congés CET par l'agent devra parvenir à sa hiérarchie au moins :

- 48 heures avant pour un congé de 1 à 2 jours,
- 1 semaine avant pour un congé de 3 à 10 jours,
- 15 jours avant pour un congé supérieur à 10 jours.

III/ Le nouveau dispositif du Compte Epargne Temps

Selon le nouveau dispositif, les droits à congés accumulés sur un CET pourront donner lieu :

- soit, à de l'épargne congés,
- soit à de l'épargne indemnisation,
- soit à de l'épargne retraite.

Le présent rapport, a pour finalité, notamment, de permettre à l'organe délibérant de MPM de décider au delà du cumul des congés possible, d'indemniser les jours épargnés et/ou de les prendre en compte au sein du régime de la RAFP.

A partir de là, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à vingt, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé.

Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à vingt :

- L'agent titulaire peut opter dans les conditions suivantes et dans les proportions qu'il souhaite (*):
 - soit, pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
 - soit, pour une indemnisation;
 - soit, pour un maintien sur le compte épargne-temps.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant vingt jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- L'agent non titulaire ne peut bénéficier de la prise en compte au titre de la RAFP. Il peut opter :
 - soit pour une indemnisation ;
 - soit, pour un maintien sur le compte épargne-temps.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant vingt jours sont indemnisés.

Dans les deux cas, les jours pris en compte au titre de la RAFP ou de l'indemnisation sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

(*) Toutes les options sont cumulables entre elles.

A / L'option de l'épargne congés

Chaque jour est maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas soixante jours.

B / L'option de l'indemnisation

Chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté du 3 novembre 2008 :

- Indemnisation à hauteur de 125 euros bruts pour les agents relevant de la catégorie A et assimilés ;
- Indemnisation à hauteur de 80 euros bruts pour les agents relevant de la catégorie B ;
- Indemnisation à hauteur de 65 euros bruts pour les agents relevant de la catégorie C ;

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

C / Le régime de retraite additionnelle

Chaque jour pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : " $V = M/(P+T)$ " dans laquelle :

"V" correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique

"M" correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire

"P" correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;

"T" correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Cette indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Par ailleurs, et par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 précité, cette indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

IV / Le dispositif transitoire

- Les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 et excédant vingt jours peuvent donner lieu à une prise en compte, le cas échéant, au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ou à une indemnisation.

L'option doit intervenir au plus tard le 5 novembre 2010.

- Les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 peuvent être maintenus sur celui-ci, et ce, même s'ils excèdent le plafond global de soixante jours.

Lorsque le plafond global n'est pas atteint au 31 décembre 2009, l'agent peut épargner des jours supplémentaires sur son compte dans cette même limite.